

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/13

OBJET : Avenant à la convention conclue le 14 décembre 2006 avec le Groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne, concernant le fonds départemental de compensation du handicap de Seine-et-Marne.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé un fonds de compensation chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

L'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) assure la gestion et rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens de ce fonds.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation un projet d'avenant à la convention signée le 14 décembre 2006 entre le Département et la MDPH afin de verser la contribution financière du Département au titre de l'année 2008 à la MDPH dans le cadre du soutien apporté au fonds départemental de compensation du handicap de Seine-et-Marne.

Selon l'article L. 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le fonds départemental de compensation du handicap accorde des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1 du CASF et après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

La gestion du fonds est assurée par la MDPH. Les contributeurs potentiels de ce fonds, énumérés par l'article L. 146-5 du CASF, sont le Département, l'Etat, la Région, les organismes d'assurance maladie, les autres collectivités territoriales, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le Code de la Mutualité, l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les autres personnes morales concernées.

Les contributeurs du fonds départemental de compensation du handicap constituent le comité de gestion dont ils sont tous membres de plein droit.

Ils ont défini par convention, les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les modalités financières.

Aujourd'hui, il est nécessaire, comme le précise l'article 2 de la convention signée le 14 décembre 2006, que le Département renouvelle son soutien financier au titre de l'année 2008.

Je vous propose donc que le Département adopte l'avenant n° 3 à ladite convention pour le versement d'une contribution de 65 000 €, participation qui avait été prévue et votée dans le cadre du budget 2008, d'un montant identique à celui accordé en 2007.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/13 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Avenant à la convention conclue le 14 décembre 2006 avec le Groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne, concernant le fonds départemental de compensation du handicap de Seine-et-Marne.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

#### **DECIDE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans son article L. 146-5,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 4/05 de la séance du 24 novembre 2006, relative au Fonds Départemental de compensation du handicap,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 à la convention liant le Département de Seine-et-Marne et le GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relatif au versement de la participation du Département au fonds départemental de compensation du handicap.

Article 2 : de verser à la MDPH de Seine-et-Marne une participation de 65 000 € prélevée sur le programme « Maintien à domicile des personnes handicapées – Opération : fonds de compensation du handicap ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant susvisé au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONCLUE LE 14 DECEMBRE 2006  
AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE,  
CONCERNANT LE FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP DE SEINE-ET-MARNE**

**ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de la séance du 27 juin 2008  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,****ET****LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE ET MARNE**

Domicilié 16 rue de l'Aluminium – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE  
Représenté par son président,  
Ci-après dénommé « le GIP »

**D'AUTRE PART,**

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil Général du 24 novembre 2006 approuvant le projet de convention financière pour le versement de la participation du Département au fonds départemental de compensation du handicap,

**APRES AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

Le Département et le GIP de la MDPH ont conclu le 14 décembre 2006 une convention visant à déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au fonds départemental de compensation du handicap.

Au titre de l'année 2008, il convient de verser la contribution du Département.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de renouveler pour l'année 2008, le soutien financier du Département au fonds départemental de compensation du handicap.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 2 de la convention du 14 décembre 2006 liant le Département et le GIP de la MDPH est remplacé par le présent paragraphe :

*« Le Département s'engage au titre de l'année 2008, à soutenir financièrement le fonds départemental de compensation du handicap, par le versement d'une participation d'un montant de 65 000 €.*

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES**

Toutes les clauses et conditions de la convention liant le Département de Seine-et-Marne et le GIP de la MDPH en date du 14 décembre 2006 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT  
PUBLIC DE LA  
LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPÉES DE SEINE ET  
MARNE,  
LE PRÉSIDENT DU G.I.P.

POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-  
MARNE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

